

*Relations de travail au Parlement—Loi*

Je voudrais me reporter à un précédent qu'on m'a signalé. L'un des droits fondamentaux de tout employé d'une entreprise privée, c'est le droit de faire la grève. A cet égard, les employés des Parlements du Royaume-Uni et de l'Australie, jouissent du droit de grève sans réserve, aussi bien que les autres travailleurs. On peut imaginer toutes sortes de scénarios terribles où le Parlement serait appelé à siéger au moment même où ses employés se prépareraient à faire la grève. Pourtant, pareille situation ne s'est jamais produite ni au Royaume-Uni ni en Australie. Dans ces deux pays où les fonctionnaires ont le droit de faire la grève, il n'y a pas eu de difficulté, la vie de la société n'a pas été perturbée.

Il est sûrement possible de prendre des dispositions, comme on l'a déjà fait ailleurs dans la Fonction publique, en ce qui concerne les services essentiels du Parlement, en ce qui concerne la convocation des députés, par exemple. Prenons les services du greffier. Ceux-ci accepteraient sans doute de ne pas avoir le droit de faire la grève, étant donné la nature essentielle du travail qu'ils exécutent par comparaison, par exemple, aux employés de la cafétéria ou aux employés des bureaux des députés. Jusqu'à présent, aucun effort n'a été fait pour envisager le problème de cette manière, c'est-à-dire imposer un certain nombre de restrictions aux droits des travailleurs visés par le projet de loi. On a plutôt procédé dans le sens inverse.

Il serait sûrement possible de dresser une liste, une liste bien courte, des employés qui ne pourraient se mettre en grève alors que le reste de leurs collègues auraient la possibilité de le faire; et si tout le monde souhaite que ce genre de situation ne se produise pas, on pourrait toujours avoir recours à l'arbitrage comme cela se produit généralement quand les négociations sont rompues avec les syndicats de la Fonction publique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir l'arbitrage obligatoire ni de refuser le droit de grève. En fait, en y réfléchissant un peu, même l'arbitrage obligatoire serait préférable au système qui s'appliquera en vertu du projet de loi C-45, si je le comprends bien, car on fait réellement peu d'effort pour traiter franchement la question et rendre l'emploi sur la Colline aussi normal que l'emploi dans la Fonction publique ou dans le secteur privé canadien.

Je me souviens de l'époque, dans les années 1960, où l'on estimait généralement que les fonctionnaires ne devaient pas avoir le droit de grève. C'était la situation avant que le gouvernement Pearson, je pense, ne présente la première mesure législative reconnaissant le droit de grève et le droit à la négociation collective dans la Fonction publique. J'imagine que personne ne voudrait revenir en arrière et retirer ces droits car, si l'on regarde la machine gouvernementale, des centaines de milliers de gens seraient touchés. Si l'on s'aventure un peu plus

loin et si l'on inclut les sociétés d'État, on parle de centaines de milliers d'employés de plus qui se verraient refuser les droits normaux qu'ont les Canadiens dans leur milieu de travail.

● (1420)

Au début du débat, on a soulevé la question de la décision rendue hier par le tribunal selon lequel le Code canadien du travail ne s'applique pas aux fonctionnaires visés par ce projet de loi. On a prétendu qu'il ne fallait pas faire allusion à cette affaire en raison de la règle interdisant de traiter d'affaires en cours d'instance. Cette règle connaît un regain de vie au cours de cette législature. Elle permet aux ministres d'en face de ne pas répondre aux questions, s'ils ne le souhaitent pas. Elle leur permet de répondre comme bon leur semble aux questions qui leur sont posées, s'ils décident de répondre. Pour justifier leurs réponses incomplètes et insatisfaisantes, ils prétextent que l'affaire sur laquelle on les interroge est en cours d'instance.

L'autre jour, cette règle a été invoquée pour une certaine affaire avant que des accusations n'aient été portées. Le ministre de la Justice (M. Crosbie) a invoqué cette règle pour une affaire qui n'avait pas encore été portée devant les tribunaux. Les députés de ce côté-ci et, je l'espère, certains des députés d'en face s'opposent très farouchement à toute tentative de recourir à cette règle à tout bout de champ.

Deux intérêts contradictoires très importants sont en jeu quand on invoque la règle qui interdit de traiter de causes en cours d'instance. D'une part, nous voulons que les tribunaux puissent poursuivre leurs travaux sans être indument influencés par les délibérations qui se déroulent au Parlement, portant sur les témoins, sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, sur la situation de la victime, ou sur le caractère révoltant du présumé crime. C'est là une considération extrêmement importante. Le droit à un procès au cours duquel les preuves sont présentées aux juges, sans les soumettre à des pressions ou à des influences extérieures, est une question fort importante dont il faut tenir compte.

D'autre part, il y a l'importance du débat qui a lieu dans cette enceinte. Il importe que le gouvernement puisse rendre compte aux Canadiens de son activité et des questions dont sont chargés les ministres. Il est vraiment inadmissible que les ministres prétextent qu'une affaire est pendante pour se dérober à leurs responsabilités et éviter de répondre aux questions sur des enquêtes policières en cours ou d'autres affaires comme celle-ci alors que le gouvernement a le devoir de présenter et de défendre des mesures législatives concernant la syndicalisation d'un groupe important de fonctionnaires.